

**Référence courrier :**  
CODEP-BDX-2024-026363

**Monsieur le directeur du CNPE de Civaux**

BP 64

CIVAUX

Bordeaux, le 14 mai 2024

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Lettre de suite de l'inspection des 23 et 24 avril 2024 sur le thème E.2.2 – Programme des opérations d'entretien et de surveillance des équipements sous pression nucléaires (ESPN).

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-BDX-2024-0056

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;  
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V ;  
[3] Arrêté du 7 février 2012 relatif aux installations nucléaires de base ;  
[4] Arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires ;  
[5] Arrêté du 28 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples  
[6] Note D454909364138 ind 10 relative à l'application de l'arrêté ESPN hors CPP/CSP sur le CNPE de Civaux.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu les 23 et 24 avril 2024 sur le CNPE de Civaux (86), sur le thème du programme des opérations d'entretien et de surveillance des équipements sous pression nucléaire (ESPN).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection réalisée de manière inopinée par l'ASN des 23 et 24 avril 2024 était consacrée au suivi en service des ESPN hors circuit primaire principal (CPP) et circuit secondaire principal (CSP). Les inspecteurs de l'ASN se sont également intéressés à deux sujets relatifs aux équipements sous pression (ESP) suivis par le service d'inspection habilité par l'ASN.

Elle fait suite à une inspection réalisée sur le même thème le 18 octobre 2023.

Les inspecteurs de l'ASN se sont rendus dans les locaux du BAN du réacteur n° 2, notamment les locaux abritant l'ESPN 2 EAS 62 RF et l'ESPN 2 REN 111 RF, ainsi que dans la salle des machines du réacteur n° 1.



Les inspecteurs de l'ASN ont pu constater que les ESPN du CNPE de Civaux examinés les 23 et 24 avril sont suivis conformément aux exigences de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé. Les inspecteurs de l'ASN ont vérifié par sondage que les programmes des opérations d'entretien et de surveillance sont respectés, les inspections périodiques sont mises en œuvre par du personnel compétent, les requalifications périodiques sont réalisées selon les échéances réglementaires et les dates de requalification ainsi que les marques des organismes apparaissent bien sur les plaques signalétiques des ESPN contrôlés.

Les inspecteurs de l'ASN ont également vérifié deux points concernant les ESP du CNPE de Civaux et qui sont suivis par le service d'inspection habilité par l'ASN. Il s'agit d'une fuite au niveau de plusieurs brides sur le générateur de vapeur ESP 0 XCA 001 CH qui a été détectée le 04/03/2024 et a été réparée par la suite, ainsi que des remplacements de tronçons de tuyauteries du système SVA suite à un coup de bélier ayant conduit à une plastification du matériau. Les inspecteurs estiment que ces aléas ont été traités correctement par le CNPE.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### ***Dispositif de récupération de fuite en place depuis 2015***

Lors de la visite du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) du réacteur numéro 2, les inspecteurs de l'ASN ont noté qu'un dispositif de récupération de fuites, installé en 2015, était toujours en place. Après avoir consulté le dossier d'intervention, les inspecteurs de l'ASN ont noté que cet écart perdurait sans raison valable. Cette réparation est envisageable alors que le réacteur est en fonctionnement.

**Demande II.1 : Traiter au plus vite l'écart à l'origine de la mise en place de ce dispositif de récupération de fuite.**

### ***Délimitation d'une zone orange***

Lors de la visite du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) du réacteur numéro 2, les inspecteurs de l'ASN ont relevé dans le local 2 NA 602 que la signalétique délimitant la zone orange qui englobe certain ESPN du système REN était inadaptée. Les panneaux d'information (débit de dose, trisecteur orange) étaient installés à l'envers (faces orientées dans le mauvais sens).

**Demande II.2 : Traiter au plus vite cet écart.**

### ***Fuites liquides collectées***



Lors de la visite du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) du réacteur numéro 2, les inspecteurs de l'ASN ont noté qu'un collecteur (2 RPE s'écoulant dans le siphon de sol 2 JSL 501 GS) récupérait des fuites liquides dont l'exploitant n'a pu expliquer l'origine.

**Demande n° II.3 : Transmettre l'information sur l'origine de ces fuites et prendre le cas échéant les mesures préventives et correctives nécessaires.**

#### ***Porte coupe-feu mal fermée***

Lors de la visite du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) du réacteur numéro 2, les inspecteurs de l'ASN ont noté que la porte coupe-feu référencée 2 JSW 502 QP était mal fermée. Le dispositif « ferme porte » n'était visiblement pas assez puissant pour refermer celle-ci automatiquement.

**Demande II.4 : Traiter cet écart au plus vite en examinant son étendue et sa cause.**

#### ***Examen des réponses à la lettre de suites de l'inspection précédente***

L'examen des suites données aux demandes de la lettre de suites CODEP-BDX-2023-068159 (émise après l'inspection INSSN-BDX-2023-0056 du 18 octobre 2023), qui portait sur les compétences attendues du personnel intervenant sur les ESPN, a permis de constater que la note d'organisation, dont la mise à jour était prévue en 2024, était toujours à l'indice 10. L'exploitant a indiqué que le niveau de maturité de sa réflexion sur ce sujet devrait lui permettre d'envisager une mise à jour prochaine de cette note.

**Demande II.5 : Préciser l'échéance de la mise à jour de la note D454909364138 indice 10 intitulée « Application de l'arrêté ESPN (hors CPP/CSP) sur le CNPE de Civaux » et transmettre celle-ci à l'ASN une fois mise à jour.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE**

Sans objet.

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Bordeaux de l'ASN,

SIGNE PAR

**Séverine LONVAUD**